

Avenant N° 5 à la Convention collective du 1^{er} janvier 2017

ECHELLE DES TRAITEMENTS

ARTICLE 1 CLASSIFICATION

L'échelle des traitements est composée de 9 classes. Chacune des 9 classes est divisée en 40 échelons au maximum.

Chaque fonction est évaluée par le CODIR, sur la base de la description de fonction du poste. Elle prend en compte notamment la nature des tâches, les responsabilités ainsi que les aptitudes nécessaires (savoir-faire et savoir-être) pour occuper la fonction et non pas le titre ou les diplômes du titulaire.

L'évaluation de la fonction range le poste dans l'une des 9 classes de l'échelle des traitements. La classification du poste, avec les minimums et les maximums, figure sur la description de fonction acceptée par le CODIR et signée par le collaborateur.

Principe :

- A : Classe 1 regroupe les fonctions qui ne demandent pas de formation professionnelle.
- B : Classe 2 regroupe les fonctions semi-qualifiées. Par fonction semi-qualifiée, on entend le fait que le titulaire du poste ne soit pas titulaire d'un Certificat fédéral de capacité (CFC), mais qu'il a suivi une formation interne ou externe conséquente non reconnue, nécessaire à l'exercice de la fonction, ou que l'employé exerce des responsabilités nettement plus importantes que celles de la classe 1.
- C : Classe 3 regroupe les fonctions pour lesquelles il est requis au minimum un CFC et qui ne demandent pas une spécialisation particulière, ni une pratique courante et régulière d'une langue étrangère, ni n'assure la formation d'apprentis en tant que « formateur en entreprise » au bénéfice de l'attestation cantonale. Cette classe sera aussi attribuée à l'employé qui aura réussi la formation certifiante d'Assistant de sécurité publique.
- D : Classe 4 regroupe les fonctions pour lesquelles le titulaire doit être au bénéfice d'un CFC et exercer une fonction avec des spécialisations qui nécessitent de suivre régulièrement une formation continue nécessaire à l'exercice de la fonction et qui assure des responsabilités ou la formation d'apprentis en tant que « formateur en entreprise » au bénéfice de l'attestation

cantonale. Cette classe sera aussi attribuée à l'employé qui aura réussi le brevet fédéral de policier.

E : Classe 5 regroupe des fonctions de spécialistes avec un niveau de formation supérieure (niveau ES au minimum) ou d'encadrement, qui répond aux conditions de la classe 4 (min. 3 personnes)

Les cadres policiers promus dans cette classe doivent accomplir et réussir le cours de conduite I (CCI) de l'Institut Suisse de Police (ISP).

F : Classe 6 regroupe les fonctions de spécialistes pour lesquelles il est demandé une formation universitaire ou HES ou une formation professionnelle supérieure (niveau maîtrise) avec plusieurs années d'expérience.

Cette classe sera aussi attribuée pour les fonctions assurant la direction d'un secteur important avec conduite de personnel, le titulaire devant être au bénéfice d'une formation ES au minimum ou d'une formation professionnelle supérieure (niveau maîtrise) avec plusieurs années d'expérience.

Les cadres policiers promus dans cette classe doivent accomplir et réussir le cours de conduite II (CCII) de l'ISP.

G : Classe 7 regroupe les fonctions de spécialistes pour lesquelles il est demandé une formation universitaire ou HES.

Cette classe sera aussi attribuée pour les fonctions assurant la direction d'un secteur important avec conduite de personnel, le titulaire devant être au bénéfice d'une formation HES au minimum, ou jugée équivalente pour la fonction.

Les cadres policiers promus dans cette classe doivent accomplir et réussir le Certificate of Advanced Studies pour la conduite des engagements de police (CAS CEP) de l'ISP.

H : Classe 8 regroupe les fonctions qui demandent une licence universitaire, assurant la direction d'un Office ou de chef de service adjoint d'une grande direction, avec formation HES.

Les cadres policiers promus dans cette classe doivent accomplir et réussir le CAS CEP de l'ISP.

I : Classe 9 correspond à la fonction de Commandant de police. Les prérequis sont les mêmes que pour la classe 8.

ARTICLE 2 LIMITATION DU MAXIMA

Si un employé ne remplit pas toutes les exigences d'une fonction ou qu'il exerce une fonction réduite par rapport aux autres fonctions du même type, le maxima de la classe peut être bloqué sur décision du CODIR. Cette limitation de l'amplitude figurera sur la description de fonction de l'employé.

ARTICLE 3 AUGMENTATION DE SALAIRE

Le maxima de la classe peut être atteint par des augmentations ordinaires comprises entre 1 et 3 échelons, en fonction de la qualité et du volume de travail effectué par l'employé.

L'employé, dont les prestations de service sont insuffisantes, ne reçoit pas d'échelon. Cette mesure peut être répétée au maximum deux années consécutives. Le processus impliqué par une qualification insuffisante est définie à l'art 10 de la CCT.

ARTICLE 4 COLLOCATION POUR ASPIRANT DE POLICE

Pendant la période de formation de base, le salaire des aspirants est fixé individuellement en fonction des accords en vigueur.

Au terme de la formation de base, il sera tenu compte des années d'expérience qui suivent l'obtention du CFC ou qui suivent la fin de la scolarité secondaire. Le temps de formation à l'Académie n'est pas pris en considération dans le calcul des années d'expérience. La collocation minimale correspond à l'échelon 3 de la classe salariale 4. Chaque année d'expérience est équivalente à un échelon de la classe salariale 4. Celui-ci s'additionne à la collocation minimale citée ci-dessus.

ARTICLE 5 PASSAGE D'UNE CLASSE À UNE AUTRE

Lorsque l'employé est appelé à prendre une fonction colloquée dans une classe supérieure et qu'il répond aux conditions déterminées par l'article 1 du présent avenant, notamment la nature des tâches, les responsabilités ainsi que les aptitudes nécessaires (savoir-faire et savoir-être), son salaire est adapté à la nouvelle classe dès la date d'entrée en fonction fixée par la décision du CODIR.

La nouvelle collocation est calculée selon le mode suivant :

- Sur la base de l'ancien salaire, l'employé sera colloqué au même montant ou à celui de l'échelon juste supérieur dans la nouvelle classe salariale.
- En addition à la collocation dans la nouvelle classe salariale, il y a une augmentation de 3 échelons ce qui définit le nouveau salaire de l'employé promu.

ARTICLE 6 ECHELLE DES TRAITEMENTS, VALABLE DÈS
LE 1^{ER} JANVIER 2017 (IPC 99.8) (BASE 100 : DÉCEMBRE 2011)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	4'059	4'133	4'206	4'277	4'346	4'415	4'482	4'548	4'613	4'676
2	4'355	4'435	4'513	4'590	4'665	4'739	4'811	4'882	4'952	5'021
3	4'674	4'760	4'843	4'926	5'006	5'086	5'163	5'240	5'315	5'388
4	5'017	5'109	5'200	5'288	5'375	5'460	5'544	5'626	5'707	5'786
5	5'460	5'560	5'659	5'755	5'850	5'943	6'034	6'124	6'212	6'298
6	6'076	6'188	6'298	6'406	6'512	6'616	6'718	6'818	6'916	7'013
7	6'763	6'888	7'010	7'130	7'247	7'363	7'476	7'587	7'696	7'803
8	7'796	7'940	8'082	8'221	8'357	8'491	8'622	8'750	8'877	9'001
9	9'374	9'548	9'718	9'885	10'049	10'210	10'368	10'523	10'675	10'824
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1	4'739	4'800	4'860	4'919	4'977	5'033	5'089	5'144	5'197	5'250
2	5'088	5'154	5'218	5'282	5'344	5'405	5'465	5'524	5'581	5'638
3	5'460	5'531	5'600	5'668	5'735	5'801	5'865	5'928	5'990	6'051
4	5'864	5'940	6'014	6'088	6'160	6'230	6'299	6'367	6'434	6'499
5	6'383	6'466	6'547	6'627	6'706	6'782	6'858	6'932	7'005	7'076
6	7'107	7'200	7'291	7'380	7'467	7'553	7'637	7'720	7'801	7'880
7	7'908	8'011	8'113	8'212	8'309	8'405	8'499	8'591	8'681	8'769
8	9'122	9'241	9'358	9'473	9'586	9'696	9'804	9'911	10'015	10'117
9	10'971	11'114	11'255	11'393	11'529	11'662	11'793	11'921	12'046	12'170
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
1	5'301	5'352	5'402	5'451	5'498	5'545	5'592	5'637	5'681	5'725
2	5'693	5'748	5'801	5'854	5'905	5'956	6'005	6'054	6'101	6'148
3	6'111	6'170	6'227	6'284	6'339	6'393	6'447	6'499	6'550	6'601
4	6'563	6'626	6'688	6'749	6'808	6'866	6'924	6'980	7'035	7'089
5	7'146	7'214	7'282	7'348	7'413	7'476	7'539	7'600	7'660	7'719
6	7'958	8'035	8'110	8'183	8'255	8'326	8'396	8'464	8'531	8'596
7	8'856	8'942	9'026	9'108	9'188	9'267	9'345	9'421	9'496	9'569
8	10'218	10'316	10'413	10'508	10'601	10'692	10'782	10'869	10'956	11'040
9	12'291	12'409	12'526	12'640	12'752	12'862	12'970	13'076	13'180	13'282
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
1	5'768	5'810	5'851	5'891	5'931	5'970	6'008	6'045	6'082	6'118
2	6'194	6'239	6'283	6'326	6'369	6'411	6'452	6'492	6'531	6'570
3	6'650	6'699	6'746	6'793	6'839	6'884	6'928	6'972	7'014	7'056
4	7'142	7'194	7'245	7'295	7'344	7'392	7'440	7'486	7'532	7'576
5	7'777	7'833	7'889	7'944	7'997	8'050	8'101	8'152	8'202	8'249
6	8'661	8'724	8'786	8'846	8'906	8'964	9'022	9'078	9'133	9'187
7	9'642	9'712	9'782	9'850	9'916	9'982	10'046	10'109	10'171	10'232
8	11'123	11'205	11'284	11'363	11'440	11'515	11'589	11'662	11'733	11'802
9	13'382	13'480	13'576	13'671	13'764	13'854	13'944	14'031	14'117	14'201

Le salaire annuel est composé de 13 mensualités.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et fait partie intégrante de la Convention collective de travail.